

Règlement ministériel du 29 avril 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR353B entre Bastendorf et Tandel à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction de la PC22, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR353B entre Bastendorf et Tandel ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, qui se déroulera entre le 4 et 8 mai 2026, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR353B entre Bastendorf et Tandel (CR353B PR0,00+000 - CR353B PR0,00+422).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, qui se déroulera entre le 11 mai et 22 juin 2026, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR353B entre Bastendorf et Tandel (CR353B PR0,00+000 - CR353B PR0,00+422).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 »,

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 4 mai 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 29 avril 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes